

LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LA LIBERTÉ SYNDICALE

L'ESSENTIEL...

Les agents publics disposent d'un **droit à la participation**, qui s'exerce par l'intermédiaire de délégués siégeant dans des organismes consultatifs.

Ils disposent, dans le même temps, d'une **liberté syndicale**, qui est un principe à valeur constitutionnelle :
« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »
(*préambule de la Constitution de 1946*).



PLUS PRÉCISÉMENT...

■ Liberté syndicale

L'agent est libre de **créer une organisation syndicale (OS)**, d'y adhérer et d'y exercer des mandats.
De cette liberté syndicale découle la **garantie de non-discrimination** : une mesure de recrutement, de rémunération ou encore de carrière ne peut pas dépendre de l'appartenance, ou non, d'un agent à une OS.

■ Organisations syndicales

Les OS disposent de différents pouvoirs, notamment :

- **Possibilité de former un recours** devant les juridictions contre les décisions portant atteinte aux intérêts collectifs des agents ;
- **Possibilité de conclure et signer des accords** au niveau national ou local ;
- **Possibilité de représenter**, par des délégués, les agents au sein des instances du dialogue social au niveau national ou local ;
- **Possibilité de conseiller les agents publics** sur leurs droits et leurs obligations.

■ Conditions d'exercice

→ À destination des OS :

Selon la situation, certaines OS peuvent bénéficier de **locaux syndicaux**. Des panneaux réservés à l'affichage des documents syndicaux doivent également, sous certaines conditions, être mis à disposition.

→ À destination des agents syndiqués :

Selon la situation, les agents syndiqués peuvent bénéficier d'**autorisations spéciales d'absence** pour participer à certains événements (*ex : réunions syndicales, séances du CST, etc.*). Certains agents peuvent bénéficier de décharges partielles ou totales de service.

Les agents syndiqués sont soumis, comme tout agent public, aux obligations imposées dans l'intérêt du service. Cependant, le juge retient que les agents syndiqués **bénéficient d'une liberté d'expression particulière**, exigée par leurs fonctions syndicales. Mais cette liberté doit être conciliée avec le bon fonctionnement du service. Ainsi, des propos agressifs peuvent être sanctionnés.



La liberté syndicale est un **principe à valeur constitutionnelle**. Ainsi, l'employeur doit tenir compte de la possibilité, pour les agents, d'**exercer une activité syndicale**. Les agents syndiqués disposent alors de droits, qui doivent être respectés par l'employeur. Par exemple, des autorisations d'absence peuvent être octroyées de droit pour participer à certains événements.